



Arrêt

n° 100 410 du 2 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAWA loco Me A. DECORTIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité Guinéenne et d'origine ethnique peuhl.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Au début de l'année scolaire 2010, vous auriez fait la connaissance de [F.N.]. En novembre 2010, elle vous aurait présenté à son père. Après lui avoir dit votre nom de famille, il aurait giflé sa fille et vous aurait demandé de partir de la maison. Depuis ce moment là, [F.] aurait vécu chez sa grand-mère paternelle.

En mars 2011 vous auriez découvert à l'hôpital qu'elle serait enceinte de trois mois. Vous vous seriez caché chez un de vos amis car vous saviez que votre oncle Imam chez qui vous auriez habité avec vos frères et soeurs depuis le décès de vos parents, aurait été furieux d'apprendre cette grossesse hors mariage.

Depuis la découverte de la grossesse de votre copine, son père qui serait militaire aurait été, avec deux autres militaires, tous les jours chez votre oncle afin de vous retrouver. Votre tante aurait été frappée lors d'une de ces visites.

Le 6 juin 2011 au soir, vous seriez retourné chez votre oncle. Il vous aurait frappé avec vos cousins.

Le 7 juin 2011, au matin, le père de votre copine serait venu vous chercher avec les deux autres militaires. Vous auriez été battu et emmené dans une prison dans laquelle vous seriez resté jusqu'au 20 août 2011.

Vous ne seriez jamais sorti de votre cellule dans laquelle vous vous trouviez avec 3 autres personnes. Vous auriez été régulièrement battu par les gardiens.

Le 20 août 2011, deux gardiens vous auraient fait sortir de votre cellule après que votre tante ait payé 10 000 francs guinéens à un intermédiaire

Celle-ci vous aurait conduit chez un ami où vous seriez resté jusqu'à votre départ de la Guinée.

Le 30 août 2011 vous auriez quitté l'aéroport de Conakry et seriez arrivé en Belgique le 31 août 2011.

Vous avez demandé l'asile en Belgique le jour même.

En octobre 2011, vous auriez repris contact avec votre petite amie dont vous n'auriez plus eu de nouvelles depuis mars 2011.

En début 2012, elle aurait accouché d'un garçon à l'hôpital de Donka à Conakry.

B. Motivation

Il convient de relever que vous ne soumettez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Ce faisant, vous ne me permettez pas d'établir votre identité, élément pourtant essentiel à l'examen d'une demande d'asile.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissariat Général peut accorder foi à une demande d'asile malgré la fait que le demandeur d'asile n'apporte pas de document pour prouver ses déclarations. Cependant, je constate que vous ne respectez pas les conditions prévues par l'article 57/7 ter précité et plus particulièrement son point c dans la mesure où vos déclarations ne peuvent être considérées comme cohérentes et crédibles. Dans ces conditions je ne peux accorder foi à vos allégations.

En effet, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos problèmes qui auraient commencé lors de la découverte de la grossesse de [F.] (audition CGRA p.6) pour deux principales raisons.

Premièrement, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que votre petite amie aurait été enceinte et aurait donné naissance à votre enfant.

D'une part, je constate que vous n'apportez aucune preuve de cette naissance. Or, vous dites garder contact avec votre amie. Vous justifiez cette absence de preuve par le fait qu'envoyer des documents vers la Belgique coûterait trop cher (audition CGRA p.16). Une telle explication n'est guère convaincante et ne me permet pas de considérer que vous faites tout ce qui peut être raisonnablement attendu de vous pour étayer votre demande d'asile.

D'autre part, vos déclarations concernant cette naissance ne sont guère convaincantes car vous ne savez pas dire quelle serait la date de naissance de l'enfant, hormis le fait qu'il serait né en 2012 et qu'il

avait moins de trois mois lors de votre audition au CGRA le 2 avril 2012 (audition CGRA, pp. 2 et 16). Dans la mesure où il s'agirait de votre unique enfant et que vous gardez contact avec la mère de celui-ci, une telle méconnaissance ne contribue guère à rendre crédible cette naissance. Il n'est en outre pas permis d'accorder foi au fait que votre copine ait été enceinte de trois mois en mars 2011 (CGRA, p. 7) dans la mesure où il ressort de vos déclarations qu'elle aurait accouché au début de l'année début 2012 (audition CGRA pp.2 et 16) soit quatre mois après la fin la durée d'une grossesse humaine normale estimée à 9 mois.

Dans ces conditions, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que son père ait découvert qu'elle était enceinte de trois mois en mars 2011 et qu'il vous ait enfermé dans une prison (audition CGRA pp.3-4) ni que les frères de votre copine s'en prendraient à vous en cas de retour (audition CGRA p.4).

Deuxièmement, je constate que vos déclarations vagues et imprécises concernant les problèmes que vous auriez connus suite à cette grossesse.

Ainsi, vos déclarations à propos des fonctions militaires du père et des frères de votre amie sont particulièrement imprécises (audition CGRA, pp. 7-8 et 14).

Je constate aussi vous ignorez dans quel quartier de Kaloum se situerait la prison dans laquelle vous avez été détenu, vous ignorez également le nom de la route qui se situe le long de la prison, et enfin vous ignorez s'il s'agit d'un poste de police ou d'un camp militaire (audition CGRA pp., 11-14).

Je constate en outre qu'interrogé sur ce qui vous avez marqué le plus durant votre détention et à plusieurs reprises sur la manière dont se déroulait vos journées, il ressort de vos déclarations que vous discutiez avec les 3 autres détenus, que vous étiez battu deux fois par jour, que la prison était petite, que vous n'aviez pas assez à manger et que c'était invivable à cause de l'absence de propreté (audition CGRA pp.11-12 et 20). Je constate que vos propos s'apparentent à des considérations générales aucunement étayées pas des éléments concrets.

Enfin, je constate que vos déclarations sur les circonstances de votre libération sont imprécises. Ainsi, bien que vous déclariez que votre tante ait payé 100 000 francs guinéens pour vous libérer, je constate que vous ignorez comment elle s'est arrangée pour vous faire libérer et que vous n'aviez pas trop de curiosité pour lui demander des détails (audition CGRA pp.13 et 14).

Au vu de vos propos vagues et imprécis, les problèmes que vous dites avoir vécus et en particulier votre détention ne peuvent être considérés comme établis.

Je constate par ailleurs, qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez une crainte en cas de retour du fait de votre appartenance à l'ethnie peuhl pour deux raisons.

Premièrement, car il convient de considérer de manière générale que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (document 1).

Deuxièmement car en ce qui vous concerne personnellement, je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous avez reçu des menace ethniques lorsque vous auriez été conduit à la prison (audition CGRA p.13). Toutefois, tel que développé supra, il n'est pas permis d'établir que vous ayez été emprisonné.

Enfin, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous seriez tué par votre oncle pour l'avoir déshonoré en mettant une fille enceinte (audition CGRA pp.4 et 20), dans la mesure où tel que développé supra il n'est pas permis d'accorder foi au fait que votre copine ait été enceinte.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « l'excès de pouvoir », ainsi que la violation « du principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant (pièce 3), la copie de cinq photographies représentant une femme en compagnie d'un nouveau-né (pièce 4), ainsi qu'une copie de l'extrait d'acte de naissance du fils allégué du requérant (pièce 5).

3.3.2. Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « Subject related briefing – 'Guinée' – 'La situation ethnique' » daté du 17 septembre 2012 (Dossier de la procédure, pièce 8).

3.3.3. A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'un avis de recherche daté du 16 juillet 2012 (Dossier de la procédure, pièce 10).

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments des parties.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner l'in vraisemblance des ennuis que le requérant invoque avoir rencontrés en raison de la grossesse non désirée de sa petite-amie. Il estime à cet égard comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue le caractère lacunaire et invraisemblable des déclarations du requérant au sujet de la date de naissance de son enfant allégué, du nombre de mois de grossesse de sa petite-amie au moment des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes, des fonctions militaires du père et des frères de sa petite amie, du lieu où serait située la prison dans laquelle il aurait été détenu, ainsi que des circonstances dans lesquelles se seraient déroulées sa détention et sa libération.

5.4.2. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la réalité de la grossesse invoquée par le requérant et des ennuis qu'il aurait rencontrés pour cette raison.

5.5. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction adéquate de la demande du requérant et à une analyse pertinente de ses différentes déclarations, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de la grossesse non désirée de sa petite-amie.

5.5.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire, voire à reformuler *in tempore suspecto* les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la

procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la partie requérante précise en termes de requête que l'enfant serait né le 1^{er} août 2011, ou que le requérant était particulièrement ému lors de l'audition. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Conseil observe de surcroît que la nouvelle déclaration du requérant, concernant la date de naissance de son enfant allégué, est en totale contradiction avec ses dépositions du 2 avril 2012 où il soutenait que son enfant « *vient de naître il n'a même pas trois mois* » (audition, p. 2).

5.5.3. Le Conseil ne peut par ailleurs faire sienne la lecture par la partie requérante des dépositions du requérant au sujet du mois de naissance de son enfant allégué. En effet, le Conseil estime que les réponses apportées par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel déclare notamment à cette occasion « *Je ne sais pas quel mois précis ; Mais je sais que c'est en 2012 mais je ne sais pas quel mois* » (rapport d'audition, p. 16), ne souffrent d'aucune ambiguïté tel qu'invoqué en termes de requête.

5.5.4.1. L'extrait d'acte de naissance du requérant est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'établir les faits de la cause.

5.5.4.2. Les photographies représentant une femme et un enfant ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent et de leur éventuel lien familial avec le requérant.

5.5.4.3. L'extrait d'acte de naissance du fils allégué du requérant apparaît avoir été établi sur base de déclarations d'un oncle du nouveau-né, lequel ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de s'assurer que ces déclarations reflètent réellement la filiation de cet enfant, à considérer son existence établie. Le Conseil observe de surcroît que cette pièce, en ce qu'elle mentionne que la date de naissance de l'enfant allégué du requérant est le 1^{er} août 2011, est en totale contradiction avec ses dépositions du 2 avril 2012 où il soutenait que son enfant « *vient de naître il n'a même pas trois mois* » (audition, p. 2). Pareil document ne contient par ailleurs pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque .

5.5.4.4. Concernant l'avis de recherche du 16 juillet 2012 (Dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil constate, d'une part, qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat guinéen et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, le requérant, en se bornant à déclarer à l'audience qu'il a reçu ce document de sa tante qui l'a obtenu de la petite-amie du requérant qui le tenait de son grand frère militaire, n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir une copie. Le Conseil relève également la délivrance invraisemblablement tardive de cet avis de recherche – près d'un an après les faits – et le caractère particulièrement fantaisiste des motifs d'inculpation. Interpellé expressément sur ces éléments, le requérant reconnaît lui-même à l'audience que l'article 85 du code de procédure pénale guinéenne, mentionné dans ce document, ne correspond pas au fait qui lui est reproché et que ce fait ne constitue d'ailleurs pas une faute pénale. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

5.5.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Guinée à l'égard des peuls, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le

chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Le Conseil ne peut faire sienne la lecture par la partie requérante des informations citées en termes et requête et versées aux dossiers administratif et de la procédure. En effet, si, certes, ces informations font état d'une situation de tensions inter-ethnique prévalant actuellement en Guinée, elles attestent également de ce que « *la mixité ethnique est une réalité en Guinée* » (Dossier de la procédure, pièce 8, « Subject related briefing – 'Guinée' – 'La situation ethnique' », 17 septembre 2012). Cela étant, il ne ressort d'aucune des informations précitées que la seule circonstance que le requérant soit d'origine peule suffirait à fonder une crainte de persécution ou établir un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. La partie requérante n'apporte pas davantage d'élément permettant de contredire les constats opérés par la partie défenderesse selon lesquels la seule origine peule du requérant ne peut suffire à établir dans son chef un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE